

**Décret exécutif n° 04-180 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 63 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil d'éthique et de déontologie universitaires dénommé ci-après "le conseil".

**Chapitre 1**

**Des attributions**

Art. 2. — Le conseil propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur toute mesure relative aux règles d'éthique et de déontologie universitaires ainsi qu'à leur respect.

A ce titre, il est notamment chargé de proposer :

— les principes, règles et usages devant guider l'exercice de la profession d'enseignant de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— les principes et règles devant régir les relations entre les enseignants et les autres composantes de la communauté universitaire ;

— les mesures applicables en cas de non-respect caractérisé de l'éthique et de la déontologie universitaires ;

— l'ensemble des mesures à même de garantir les libertés des enseignants dans le cadre de la franchise universitaire ;

— les formes d'actions par lesquelles l'enseignement et la formation supérieurs contribuent à la promotion scientifique et culturelle du citoyen.

Art. 3. — Le conseil établit un rapport annuel sur les questions d'éthique et de déontologie universitaires qu'il communique, accompagné de ses recommandations, au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Chapitre 2**

**De la composition et du fonctionnement**

Art. 4. — Le conseil est composé de quinze (15) à vingt (20) membres choisis en raison de leur compétence scientifique et de leur moralité, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs justifiant du grade de professeur pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable, selon les mêmes formes, une fois.

La composition du conseil doit permettre une représentation équilibrée des disciplines de la formation supérieure.

La liste des membres du conseil est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — En cas d'interruption du mandat d'un des membres du conseil, il est procédé, selon les mêmes formes, à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restante du mandat.

Art. 6. — Les membres du conseil élisent, en leur sein, un président et un vice-président, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable, selon les mêmes formes, une fois.

Art. 7. — Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 8. — Dans le cadre de ses missions, le conseil peut faire appel à toute personne dont l'apport est de nature à l'éclairer dans ses travaux.

Art. 9. — Le conseil se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Des convocations individuelles sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, dans ce cas, le délai susmentionné peut être réduit à huit (8) jours.

Les convocations sont accompagnées de tout document nécessaire à l'étude de l'ordre du jour.

Art. 10. — L'ordre du jour des sessions ordinaires est élaboré par le président et est soumis, pour approbation au ministre chargé de l'enseignement supérieur qui peut y adjoindre toute question qu'il juge utile d'être examinée par le conseil.

L'ordre du jour des sessions extraordinaires est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 11. — Le secrétariat technique du conseil est assuré par la direction chargée de la gestion des ressources humaines au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 12. — Le conseil peut se réunir valablement lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres sont de nouveau convoqués dans un délai de huit (8) jours et les délibérations du conseil sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 13. — Les avis et recommandations du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les travaux du conseil sont consignés sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président et le responsable de la structure en charge du secrétariat technique.

Les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de séance, sont transmis à l'issue de chaque session au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### Chapitre 3

#### Dispositions finales

Art. 15. — Les frais de fonctionnement du conseil sont imputés sur des crédits ouverts à l'indicatif de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 16. — Les membres du conseil sont rétribués par référence aux taux horaires fixés à l'article 5 du décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 susvisé, dans la limite d'un volume horaire de seize (16) heures par session.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004.

Ahmed OUYAHIA.